

**DECISION N°2021-L0488/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SIIC-SA & SGE SARL contre le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6x4 à ridelles, camion-citerne) au profit du BUMIGEB (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2021 du Groupement SIIC-SA & SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Karim OUEDRAOGO, respectivement administrateur général et juriste du groupement SIIC-SA & SGE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse Z. KABORE et Monsieur Mikaël ZONON, agents du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina(BUMIGEB) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6x4 à ridelles, camion-citerne) au profit du BUMIGEB (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3168 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 août 2021 ; que le Groupement SIIC-SA & SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina(BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6x4 à ridelles, camion-citerne) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA & SGE SARL conforme mais classé 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision et soutient qu'en sa séance du 02 juillet 2021, l'ORD avait rendu une décision sur le recours qu'il avait formé contre les premiers résultats provisoires ; que l'ORD avait déclaré son recours fondé en ce que l'exigence d'un camion muni d'une propulsion 6x4 et équipé d'un pont rigide à l'avant au niveau de la suspension est techniquement irréaliste et que ce type de suspension du pont rigide à l'avant ne peut être techniquement qu'un camion 6x6 ; que de ce fait tout soumissionnaire s'étant conformé à l'exigence du DAO doit être écarté ; que cependant, WATAM SA attributaire provisoire du marché, s'est conformé à cette exigence en faisant une offre manifestement irréaliste et trompeuse ; que son offre ne peut donc être déclarée conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision 2021-L0382/ARCOP/ORD du 12 juillet 2021 que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public a défini les spécifications standard des véhicules ; que l'autorité contractante en choisissant la catégorie a l'obligation de s'en tenir aux spécifications telles que définies ;

que même la propulsion 6x6 ne dispose pas de suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière ; que la CAM doit s'en tenir aux spécifications standard pour l'évaluation des offres de la présente procédure ;

considérant que le requérant soutient que le véhicule proposé par WATAM SA ne saurait exister ; qu'un camion muni d'une propulsion 6x4 et équipé d'un pont rigide à l'avant au niveau de la suspension est techniquement irréaliste ;  
considérant que la CAM a noté que lors du premier recours elle voulait déclarer la procédure infructueuse ; que face à la décision de l'ORD elle s'est pliée en analysant les offres ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, ses experts attestent que ce type de véhicule existe ; que la CAM a respecté les dispositions de l'arrêté susmentionné ; que la décision de l'ORD a été bien mise en œuvre par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des informations contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire, il n'y a pas lieu de remettre en cause sa proposition ; qu'en effet, le requérant n'a pas apporté de preuve irréfutable sur la non existence du véhicule de l'attributaire provisoire ;

que cependant, dans le souci de prévenir tout risque d'inexécution, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert sur les informations fournies par l'attributaire provisoire en ce qui concerne le type de propulsion et la suspension de son véhicule ; qu'elle doit tirer les conséquences de ces vérifications et transmettre une copie à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SIIC-SA & SGE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SIIC-SA & SGE SARL, n'est pas fondée au regard des informations contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire WATAM SA ;**

**-que cependant, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert sur les informations fournies par l'attributaire provisoire en ce qui concerne le type de propulsion et la suspension de son véhicule ; qu'elle doit tirer les conséquences de ces vérifications et transmettre une copie à l'ARCOP ;**

**-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6x4 à ridelles, camion-citerne) au profit du BUMIGEB (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 août 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérite,  
de l'économie et des finances*